PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020/ICPE/302 portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/059 délivré le 23 mars 2020 à la société METHA DES COTEAUX à Pouillé Les Coteaux

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020/ICPE/059 du 23 mars 2020 délivré à la société METHA DES COTEAUX pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située à Pouillé Les Coteaux au lieu dit La Butte du Four ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 2.2 de l'arrêté d'enregistrement susvisé, relatif aux modalités des délais et voies de recours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Rectification d'erreur matérielle

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/059 du 23 mars 2020 portant enregistrement de la demande de la société METHA DES COTEAUX en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation à La Butte au Four à Pouillé Les Coteaux est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes) :
1° Par l' exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
2° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/059 du 23 mars 2020 demeurent inchangées.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pouillé Les Coteaux et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pouillé Les Coteaux, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes) :
1° Par l' exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
2° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Pouillé Les Coteaux, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 octobre 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR